

221C2236
FR0011981968-FS0703

31 août 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

WORLDLINE
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 août 2021, la société de droit suisse SIX Group AG (Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi :
 - en baisse, le 28 octobre 2020, par suite d'une augmentation de capital de la société WORDLINE, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société WORDLINE et détenir, à cette date, 29 853 529 actions WORDLINE représentant autant de droits de vote, soit 10,90% du capital et 10,64% des droits de vote de cette société¹ ; et
 - en hausse, le 30 novembre 2020, par suite d'une attribution de droits de vote double, le seuil de 15% des droits de vote de la société WORDLINE et détenir, à cette date, 29 853 529 actions WORDLINE représentant 59 707 058 droits de vote, soit 10,70% du capital et 18,88% des droits de vote de cette société².

En outre, le déclarant a précisé détenir, au 27 août 2021, 29 853 529 actions WORDLINE représentant 59 707 058 droits de vote, soit 10,64% du capital et 18,80% des droits de vote de cette société³.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 31 août 2021, la déclaration d'intention suivante a été effectuée, à titre de régularisation :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, SIX Group AG procède, à titre de régularisation, à la déclaration suivante, portant sur ses intentions pour les six prochains mois :

- le franchissement de seuil de 15% des droits de vote en date du 30 novembre 2020 constitue un franchissement purement mécanique résultant de l'attribution de droits de vote double à SIX Group AG à la suite de la détention continue au nominatif pendant une durée de deux ans de 29 853 529 actions de la société WORDLINE, conformément à l'article 11 des statuts de WORDLINE ;
- SIX Group AG agit seul ;

¹ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 273 788 433 actions représentant 280 657 391 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 279 123 754 actions représentant 316 186 758 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 280 464 670 actions représentant 317 631 291 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- SIX Group AG n'envisage pas d'acquérir d'actions WORLDLINE supplémentaires. SIX Group AG n'envisage pas de vendre d'actions WORLDLINE sauf, le cas échéant, dans l'hypothèse où SIX Group AG devrait financer une acquisition, un investissement ou tout autre besoin de liquidités ;
- SIX Group AG n'envisage pas d'acquérir le contrôle de WORLDLINE ;
- SIX Group AG entend poursuivre la stratégie de partenariat à l'égard de WORLDLINE qui est mise en œuvre notamment au travers de plusieurs contrats entre des entités du groupe SIX et des entités du groupe WORLDLINE, tels que détaillés à la section E.8.1 du document d'enregistrement universel (numéro d'enregistrement D.21-0303) en date du 13 avril 2021 ;
- SIX Group AG n'envisage pas de mettre en œuvre l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- SIX Group AG ne détient aucun instrument financier ou accord relatif à WORLDLINE mentionne aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- SIX Group AG n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions et/ou droits de vote de WORLDLINE ;
- SIX Group AG a actuellement trois représentants au conseil d'administration de WORLDLINE et n'envisage pas de demander la nomination de représentant supplémentaire. »
